

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_059

Objet : Reprise des concessions arrivées à échéance - Année 2016

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Les concessions citées à l'article 3 sont toutes retombées dans le domaine communal. Celles qui n'ont pas été renouvelées par les familles pourront être reprises courant 2016.

Article 2 :

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, pourront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait avant le 31 décembre 2016. Passé ce délai, ceux-ci seront détruits.

Article 3 :

La liste des concessionnaires concernées par cette décision est la suivante :

Masse	N°	Concessionnaire	Domaine communal
A	76	VETTARD	01/01/2012
E	118	LLAGURE	01/01/2010
F	127	BOUDIER	01/01/1992
I	280	WELLER	01/01/2008
K	62	VIAL	01/01/1994
K	72	THOLHER	01/01/2007
K	77	PONCE	01/01/2007
K	88	SCHLERET	01/01/2014
MN	6	MASSOT MARTIN	01/01/2011
P	155	GRANJON	01/01/2013

R	44	JALLIFIER	01/01/2013
R	45	REYNARD	01/01/2013
R	75	GAUTHIER	01/01/2010

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et la Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 septembre 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).